

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 174.525 du 17 septembre 2007

A. 183.908/XV-569

En cause :

PETRY Daniel,
ayant élu domicile
rue de Waremme 55
4257 Berloz,

contre :

Radio Télévision Belge Francophone
ayant élu domicile chez
Mes J. ENGLEBERT et Ph. LEVERT, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles

LE PRESIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2007 par Daniel PETRY, qui demande l'annulation de la décision de déplacement disciplinaire prise à son égard le 26 mars 2007 par l'Administrateur général de la R.T.B.F.;

Vu la note d'observations de la partie adverse et le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 22 août 2007, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 septembre 2007;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. PIROTTE, loco Me R. COLLIGNON, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me A. BOURMORCK, loco Me J. ENGLEBERT et Ph. LEVERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a sollicité la suspension et l'annulation de la décision contestée dans une seule et même requête; que l'article 6, 3/ de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers a remplacé l'article 17, §3, alinéa 1^{er} des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, qui prévoit désormais que : "Sauf dans le cas d'extrême urgence, la demande de suspension et le recours en annulation doivent être introduits par un seul et même acte"; que cette disposition n'est entrée en vigueur que le 1^{er} juin 2007, en application de l'article 98 de l'arrêté royal du 25 avril 2007 modifiant divers arrêtés relatifs à la procédure devant la section du contentieux administratifs du Conseil d'Etat; que l'article 17, § 3, alinéa 1^{er} précité disposait encore au moment où la requête comme suit : "La demande de suspension est introduite par un acte distinct de la requête en annulation et au plus tard avec celle-ci"; que le requérant n'a pas respecté le prescrit de cette disposition en sollicitant la suspension et l'annulation de la décision attaquée dans une requête unique; que la demande de suspension est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille sept par :

M. LEROY,	président de chambre,
Mme MOREL,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

C. MOREL.	M. LEROY.
-----------	-----------